

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit dans un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radiologie, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, aux conditions suivantes :

1^o il est inscrit au registre des étudiants tenu par l'Ordre ;

2^o il les exerce dans le milieu de formation des établissements d'enseignement offrant le programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre et dans le respect des règles applicables aux technologues en radiologie, notamment celles relatives à la déontologie et des normes de pratique de la profession de technologue en radiologie ;

3^o il les exerce sous la supervision d'un professeur d'enseignement clinique, d'un instituteur clinique ou d'un technologue en radiologie qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

2. Un candidat visé au troisième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 523-2005 du 1^{er} juin 2005, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radiologie, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un technologue en radiologie qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46776

A.M., 2006-01

Arrêté numéro V-1.1-2006-01 du ministre des Finances en date du 31 juillet 2006

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

VU que les paragraphes 1^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien a été publié au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 47 du 25 novembre 2005 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2006-PDG-0104 du 10 mai 2006, le Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 31 juillet 2006

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, art. 331.1, par.1^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de « autorité principale » par le suivant ;

« *a*) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège de la société déposante ; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant ;

« 2.3. Avis de changement

La société déposante qui déménage son siège dans un autre territoire en avise immédiatement son autorité principale en présentant le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-101A2. ».

3. La rubrique 3 de l'Annexe 31-101A1 de ce règlement est remplacée par la suivante ;

« 3. Motifs de détermination de l'autorité principale

Indiquer le lieu du siège de la société déposante. ».

4. L'Annexe 31-101A2 de ce règlement est modifiée ;

1^o par le remplacement de la rubrique 1 des Instructions d'ordre général par la suivante ;

« **1.** La société déposante présente un formulaire établi conformément à la présente annexe pour aviser l'autorité principale du déménagement de son siège dans un autre territoire. » ;

2^o par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante ;

« 2. Détails du changement

Fournir les détails du changement survenu dans le siège. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46800

* Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-13 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4719), n'a pas subi de modification depuis son approbation.